VILLE D'ORCHIES

Arrêté n° 17-2025 (ST)

Le maire de la ville d'ORCHIES.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L2122-21 relatif aux pouvoirs et obligations du Maire ;
- CONSIDERANT le passage à ORCHIES des courses cyclistes PARIS ROUBAIX Hommes, Juniors et Espoirs, le dimanche 13 Avril 2025 ;
 - CONSIDERANT la nécessité de faciliter le passage de ces épreuves afin d'éviter les accidents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée des voies ci-après le 13 Avril 2025 de **10h00** à **17h00** :

- Chemin du Moulin de BEUVRY, Rue Charles FLON, Rue Claude JEAN, Rue de la Poterne, Rue WAROCQUIER REMPART, Rue Georges HERBAUT, Rue Léon RUDENT, R.D 953 et 938, Les Novales, Chemin des Prières, Chemin des Ponceaux.

ARTICLE 2: La circulation des véhicules est interdite sur la chaussée des voies ci-après ce jour-là de 12h 00 à 17h 00: Chemin du Moulin de BEUVRY, Rue Charles FLON, Rue Claude JEAN, Rue de la Poterne, Rue WAROCQUIER REMPART, Rue Georges HERBAUT, Rue Léon RUDENT, R.D 938, Les Novales, Chemin des Prières, Chemin des Ponceaux. Durant cette période une déviation sera mise en place vers les points de cisaillements. Ces points se feront au carrefour de la Poste pour le sens Tournai-Douai et au parking De Lattre de Tassigny pour le sens Douai-Tournai.

ARTICLE 3: Le stationnement des véhicules sera interdit, sur chaussée et trottoirs, rue Georges HERBAUT, Rue Warocquier REMPART et rue Léon RUDENT, du n° 1 au n° 65 et du n° 10 au n° 58, ce jour-là de 10h00 à 17h00, ainsi que sur les trottoirs, bas-côtés et zones de stationnement en façades avant et latérale gauche du stade Constant DEWEZ rue Charles FLON, ainsi que Chemin du Moulin de BEUVRY, Chemin des Prières, Chemin des Ponceaux, et le long de la RD 938.

ARTICLE 4: Les Camping-cars, buvettes et friteries sont interdits sur le parcours de la course ce jour-là. La consommation de boissons alcoolisées et les jets de pétards sont interdits sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement non autorisés seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les services municipaux mettront en place les panneaux d'interdiction de stationnement et les barrières de sécurité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8: Mme la Commandante de la brigade de Gendarmerie d' ORCHIES, M. le Chef de poste de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques et tous agents d'autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à : M. le Lieutenant du centre de Secours et d'Incendie d'ORCHIES, M. l'Adjoint aux fêtes

Fait à ORCHIES, le 17/01/2025 L'Adjoint Délégue,

Certifié exact, Le Maire

DGS

DST =